

« ANNEXE C

1. Chacune des Parties convient de limiter la pêche du thon blanc pratiquée par ses navires respectifs dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'autre Partie, laquelle est définie à l'alinéa 1 b) du présent traité, conformément au régime de limitation décrit ci-après (le « régime »).
2. Pendant la durée du régime, une saison de pêche s'entend d'une période de pêche commençant le 15 juin et se terminant le 31 octobre. Le régime commence le premier 15 juin qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente annexe et prend fin le premier 31 décembre qui suit la troisième saison de pêche du régime.
3.
 - a) Douze mois avant l'expiration du régime, les Parties se consultent en vue de négocier une prolongation et/ou une révision du régime, selon le cas, pour une période d'une ou de plusieurs années.
 - b) Les Parties mènent les consultations et les négociations mentionnées à l'alinéa 3a) de bonne foi, notamment en y allouant suffisamment de temps et de ressources, en vue de convenir d'un nouveau régime réciproque des pêches, si cela est dans l'intérêt national des deux Parties, dans le délai d'un an prévu à l'alinéa 3a). Les critères de l'intérêt national comprennent :
 - (i) la santé du stock,
 - (ii) l'importance des débarquements de poisson dans les ports de chaque Partie dans le cadre du régime,
 - (iii) les bénéfices économiques réalisés pour les économies des deux Parties grâce au régime.
 - c) Les Parties conviennent en outre qu'elles peuvent prolonger la durée du régime d'une autre saison de pêche, d'un commun accord constaté par écrit, si cela accroît les chances de conclure un nouvel accord prolongeant et/ou amendant le régime existant.